

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Economique  
et Environnementale des Entreprises

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE  
(54)

Forêt domaniale de GRANDSEILLE

Contenance cadastrale : 92,2859 ha

Surface de gestion : 92,29 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de GRANDSEILLE  
pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRANDSEILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1993 - 2007 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de GRANDSEILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 92,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 89,70 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (66 %), hêtre (11 %), charme (9 %), aulne glutineux (2 %), érable champêtre (2 %), alisier torminal (1 %), merisier (1 %), autres Feuillus (4 %), sapin pectiné (3 %) et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 2,59 ha, est constitué de d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 81,96 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 7,74 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,13 ha ; dont 7,74ha en mélange avec le hêtre en futaie irrégulière), le chêne pédonculé (5,89 ha), le hêtre (4,14 ha, hors mélange avec le chêne sessile), le merisier (1,87 ha) et l'aulne glutineux (0,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 74,92 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,04 ha, qui fera l'objet de travaux d'amélioration ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,74 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**28 OCT. 2015**

Fait le  
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

  
Véronique BORZEIX